



Vaccinations pour départ outre-mer et à l'étranger

Les ayants droit de l'assuré affecté Outre-mer et à l'étranger peuvent bénéficier de la prise en charge, par la CNMSS, de leurs frais de vaccinations obligatoires, sous certaines conditions.

Les ayants droit de l'assuré affecté Outre-mer et à l'étranger peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de vaccinations obligatoires comprenant :

- > le ou les vaccins proprement dits,
- > l'acte d'injection,
- > la consultation liée à la vaccination (au tarif d'une consultation généraliste et dans la limite des frais engagés),

sur production d'une prescription médicale, d'une facturation individuelle et d'un ordre de mutation ou d'une déclaration sur l'honneur attestant que les membres de la famille sont autorisés à accompagner le militaire.

Les bénéficiaires doivent avoir impérativement la qualité d'ayants droit au moment où la vaccination est effectuée.

Le vaccin pour le militaire lui-même est délivré gratuitement par le Service de santé des armées.



ATTENTION : si vos ayants droit vous rejoignent uniquement pour les vacances, les vaccins ne sont pas remboursables.

EN SAVOIR PLUS

- ▶ Notice "[Moustique, quand tu nous piques](#)"
- ▶ Le [Guide du départ outre-mer et à l'étranger](#)